

ANCIENNETE

1.Définition

Présence continue du salarié dans le Groupe Thales depuis la date d'entrée en fonction, en vertu d'un contrat de travail conclu avec l'une des sociétés du Groupe Thales (sans que soient exclues les périodes de suspension du contrat de travail).

2.Particularités

Cette période peut être augmentée dans les cas suivants :

- Période de présence antérieure au sein du Groupe Thales en vertu d'un précédent contrat de travail conclu avec l'une des sociétés du Groupe (CDI, CDD ou contrat d'apprentissage suivi directement d'une embauche au sein du Groupe).
- Période de présence continue au sein d'une société extérieure au Groupe en vertu d'un contrat de travail suivie de l'intégration du salarié dans une des sociétés du Groupe Thales en application de l'art. L 1224-1 du Code du Travail ou d'accords spécifiques entre sociétés.
- Période de présence continue suite à une joint venture (société commune avec un partenaire extérieur dont le capital est détenu à 50 % par une société du Groupe Thales), dès lors que le salarié disposait précédemment d'un contrat de travail avec une des sociétés du Groupe Thales.
- Période continue correspondant à une prestation de services, un détachement, un contrat de travail temporaire, effectuée par l'intéressé pour le compte d'une des sociétés du Groupe Thales en vertu d'un contrat commercial directement préalable à son embauche au sein du Groupe.

Les anciennetés reprises au titre d'un contrat de travail antérieur sont calculées lors de la dernière entrée dans le Groupe Thales.

3.Congés supplémentaires liés à l'ancienneté

Ils sont acquis dès la date d'anniversaire à laquelle les conditions d'âge et d'ancienneté sont remplies :

- 2 jours ouvrés pour le salarié ayant au moins 30 ans et justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le Groupe.
- 4 jours ouvrés pour le salarié ayant au moins 35 ans et justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le Groupe

Semaine exceptionnelle pour 35 ans d'ancienneté :

- 5 jours ouvrés l'année où le salarié atteint 35 ans d'ancienneté – A prendre obligatoirement l'année qui suit la date anniversaire.
- Pour le personnel ayant en charge, à vie, des enfants handicapés à + de 80 %, ces 5 jours supplémentaires seront obtenus dès 25 ans d'ancienneté.

ANCIENNETE

4.Prime d'ancienneté

Cette prime applicable aux salariés non-cadres est régie par les règles de la Convention Collective GIM Région Parisienne.

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel aux taux respectifs suivants calculés sur le salaire minimum hiérarchique conventionnel de l'emploi occupé :

→ 3 % après 3 ans d'ancienneté, auquel est ajouté 1 % supplémentaire par année d'ancienneté dans la limite de 15 % après 15 ans d'ancienneté.

La valeur du point retenue pour le calcul de la prime est celle du GIM Région Parisienne (valeur = référence au calcul du salaire minimum hiérarchique conventionnel et à la prime d'ancienneté correspondante).